



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N° DE L'ACTE : ARR2022-10-21-140

SERVICE : Administration générale/Service culturel

OBJET : acte de nomination de mandataires

Le maire de la commune de Seloncourt,

Vu la délibération en date du 23 mai 2002 instituant une régie de recettes pour le service culture et animation,

Vu l'acte de création d'une régie de recettes au service culturel en date du 28 juillet 2022,

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2008 désignant Monsieur Guillaume ROUSSET régisseur de la régie de recettes,

Vu l'arrêté en date du 07 février 2012 créant des sous-régies afin d'encaisser les inscriptions pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans,

Vu l'arrêté en date du 9 juin 2017 modifiant les mandataires de la sous-régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Mme Mélanie GREMILLET, Mme Laura GENERET, M. Ludovic GALLECIER et Mme Gisèle PEQUIGNOT sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Culture et Animation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur de la date du présent acte.

Fait à Seloncourt, le 20 octobre 2022

Signature de l'autorité territoriale

Le Maire,


Daniel BUCHWALDER



Signature du régisseur titulaire précédée

de la mention « vu pour acceptation »

Guillaume ROUSSET

Vu pour acceptation


Signature du mandataire suppléant précédée

de la mention « vu pour acceptation »

Samuel BUHLER

Vu pour acceptation.



Signatures des mandataires précédées

de la mention « vu pour acceptation »

Mélanie GREMILLET

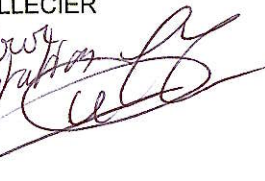


Laura GENERET

Vu pour acceptation



Ludovic GALLECIER

Vu pour acceptation


Gisèle PEQUIGNOT

Vu pour acceptation

